

## DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Les personnes qui envisagent un départ anticipé doivent faire une demande d'étude auprès du bureau des pensions, qui déterminera si elles remplissent les conditions, et à quelle date leur départ est possible.

Les études seront effectuées au plus tôt 12 à 18 mois à l'avance.

Année de naissance	Age de départ anticipé	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée minimale (en trimestres)
1957	60 ans	avant 20 ans	<b>166</b>
1958	57 ans 4 mois	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	<b>167</b>
1959	57 ans 8 mois	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	<b>167</b>
1960	58 ans	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	<b>167</b>
1961, 1962 et 1963	58 ans	avant 16 ans	176
	60 ans	avant 20 ans	<b>168</b>
1964, 1965 et 1966	58 ans	avant 16 ans	177
	60 ans	avant 20 ans	<b>169</b>
1967, 1968 et 1969	58 ans	avant 16 ans	178
	60 ans	avant 20 ans	<b>170</b>
1970, 1971 et 1972	58 ans	avant 16 ans	179
	60 ans	avant 20 ans	<b>171</b>
À partir de 1973	58 ans	avant 16 ans	180
	60 ans	avant 20 ans	<b>172</b>

### Condition de début de carrière :

- 5 trimestres d'assurance au 31 décembre de l'année des 16 ans ou des 20 ans,
- 4 trimestres seulement pour les personnes nées au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre.

### Pour le calcul de la durée d'assurance cotisée :

- Aucune bonification ou majoration de durée d'assurance n'est prise en compte.
- Les trimestres cotisés sont limités à 4 par année civile.
- Le service national est comptabilisé pour 4 trimestres au maximum.
- **La prise en compte des congés maladie ordinaire, CLM, CLD, congés pour accident de service ou maladie professionnelle est limitée à 4 trimestres au maximum dans la carrière.**
- Les périodes d'assurance cotisée relevant d'un autre régime de retraite obligatoire (CARSAT, MSA, RSI...) sont prises en compte au vu d'un relevé spécifique fourni par le régime.